



Aide à l'exécution

Solarium

V3.1 24.05.2022

www.bag.admin.ch/solarium-fr

Contact

Tél. : 058 462 96 14

E-mail : str@bag.admin.ch

Aide à l'exécution concernant l'utilisation de solariums

en vertu de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS); RS 814.711

1 Introduction

1.1 Contexte

Quiconque installe, utilise ou entretient un produit au sens de la loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)¹, est tenu d'observer les instructions de sécurité du fabricant et de s'assurer que le danger pour la santé humaine est nul ou minime (art. 3, al. 1, LRNIS).

L'ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)² contient les dispositions d'exécution (art. 1 à 4 O-LRNIS) qui s'appliquent aux exploitants de solariums (ci-après : exploitants).

Les prescriptions touchant aux solariums fixées dans la LRNIS et l'O-LRNIS sont applicables dès le 1^{er} juin 2020. En sont exclues les prescriptions concernant les restrictions d'accès des personnes de moins de 18 ans qui, elles, sont applicables dès le 1^{er} janvier 2022.

1.2 Structure de l'aide à l'exécution

La présente aide à l'exécution doit servir à appliquer les exigences de l'O-LRNIS que les exploitants doivent respecter dans le cadre de l'utilisation de solariums exploités à des fins commerciales ou professionnelles.

Elle a pour but de mettre en évidence ce qu'on entend par solarium, à quels endroits des activités d'exécution sont judicieuses, quand l'exploitation d'un solarium est contraire aux dispositions de l'O-LRNIS, quelles mesures les organes d'exécution doivent prendre dans ce cas, à quel moment une mesure du rayonnement est indiquée et comment l'effectuer.

Cette aide à l'exécution doit être mise en œuvre avec trois documents supplémentaires :

- une liste de contrôle avec laquelle les organismes chargés de l'application de la législation peuvent vérifier, étape par étape, toutes les exigences relatives aux solariums
- une annexe contenant des modèles d'affiches destinées à informer les clients sur les groupes à risque, à les renseigner sur les risques et les moyens de les éviter, ainsi que des modèles de plans d'irradiation
- une consigne de mesure pour la mesure du rayonnement des solariums

¹ RS 814.71

² RS 814.711

Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Contexte	1
1.2	Structure de l'aide à l'exécution	1
2	Bases légales	5
2.1	Introduction	5
2.1.1	<i>Délimitation par rapport au droit de la sécurité des produits</i>	5
2.1.2	<i>Définition</i>	5
2.1.3	<i>Utilisation commerciale, professionnelle, publique et privée de solariums</i>	5
2.1.4	<i>Usage</i>	5
2.2	Bases légales LRNIS	6
2.3	Bases légales O-LRNIS	6
3	Description technique des solariums	6
3.1	Définition des types de solariums	6
3.2	Fonctionnement et éléments des solariums	6
3.2.1	<i>Lampes, lampes pour visage et code d'équivalence</i>	6
3.2.2	<i>Surfaces filtrantes</i>	7
3.2.3	<i>Types de minuteries/appareils à pièces/systèmes de paiement</i>	7
4	Exécution de l'O-LRNIS par les cantons	8
4.1	Bases	8
4.2	Campagnes d'exécution	8
4.3	Liste de contrôle	8
5	Étape d'exécution 1 : définition des domaines d'exécution	9
5.1	Domaines d'exécution	9
5.2	Adresses des exploitants de solariums	9
5.2.1	<i>Acquisition des adresses par les cantons</i>	9
5.2.2	<i>Acquisition des adresses par l'OFSP</i>	9
6	Étape d'exécution 2 : respect des dispositions générales applicables aux solariums	10
6.1	Contrôle de l'âge	10
6.1.1	<i>Information à la clientèle concernant le contrôle de l'âge</i>	10
6.1.2	<i>Contrôle de l'âge par le personnel dans les solariums tenus par du personnel</i>	10
6.1.3	<i>Contrôle de l'âge par des moyens techniques dans les solariums en libre-service et tenus par du personnel</i>	10
6.2	Actions d'information	12
6.2.1	<i>Information des clients potentiels concernant les groupes à risque</i>	12

6.2.2	<i>Information des clients concernant les risques associés au rayonnement UV et les mesures à prendre pour les réduire</i>	12
6.3	Lunettes de protection	12
6.3.1	<i>Mise à disposition de lunettes de protection et exigences les concernant</i>	12
6.3.2	<i>Mise à disposition gratuite/payante</i>	13
7	Étape d'exécution 3 : respect des dispositions concernant les solariums en libre-service	13
7.1	Solarium du type UV 3	13
7.1.1	<i>Marquage sur les solariums</i>	13
7.1.2	<i>Intensités de rayonnement pour les rayons UVA et UVB</i>	13
7.2	Intensité maximale de rayonnement	13
8	Étape d'exécution 4 : respect des dispositions concernant les solariums tenus par du personnel	13
8.1	Types UV 1, 2, 3 et 4	13
8.1.1	<i>Marquage sur les solariums</i>	13
8.1.2	<i>Intensités de rayonnement pour les rayons UVA et UVB</i>	13
8.2	Intensité maximale de rayonnement	14
8.3	Recommandation médicale concernant le type UV 4	14
8.4	Formation du personnel	14
8.4.1	<i>Exigences concernant les formations</i>	14
8.4.2	<i>Contrôle de la présence</i>	14
9	Étape d'exécution 5 : respect des exigences concernant le plan d'irradiation	15
9.1	Principes	15
9.2	Contrôle du plan d'irradiation	15
9.2.1	<i>Contrôle de la mise à disposition de plans d'irradiation personnels/plans d'ensoleillement personnels</i>	15
9.2.2	<i>Contrôle de la forme du plan d'irradiation personnel/plan d'ensoleillement personnel</i>	16
9.2.3	<i>Contrôle des informations touchant aux quantités de rayonnement des solariums individuels (plan de cabine)</i>	16
9.2.4	<i>Plan d'irradiation/plan d'ensoleillement simplifié</i>	17
9.2.5	<i>Exemples de plans d'irradiation et de plans de cabine</i>	18
9.2.6	<i>Contrôle des quantités de rayonnement</i>	18
9.2.7	<i>Contrôle pour déterminer si le réglage de la dose à l'aide d'une minuterie/le réglage de la dose de l'appareil est possible</i>	18

10	Étape d'exécution 6 : mesures et calculs	18
<hr/>		
11	Étape d'exécution 7 : plainte auprès de l'autorité de poursuite pénale et mesures administratives pour les solariums qui ne respectent pas les dispositions de l'O-LRNIS	19
<hr/>		
11.1	Plainte auprès de l'autorité de poursuite pénale	19
11.2	Mesures administratives des organes d'exécution	22
	Annexe 1 : Bases légales pour l'utilisation de solariums	24
<hr/>		
A.1.1	Dispositions de la LRNIS pour l'utilisation de solariums	24
	<i>Art. 3 Utilisation de produits</i>	24
	<i>Art. 8 Exécution par les cantons</i>	24
	<i>Art. 9 Mesures administratives</i>	24
	<i>Art. 13 Contraventions (extrait)</i>	24
A.1.2	Dispositions de l'O-LRNIS pour l'utilisation de solariums	25
	<i>Art. 1 Définition</i>	25
	<i>Art. 2 Obligations de l'exploitant</i>	25
	<i>Annexe 1, ch. 1, O-LRNIS: Types UV des solariums</i>	25
	<i>Annexe 1, ch. 2, O-LRNIS: Plan d'irradiation</i>	25
	<i>Annexe 1, ch. 3, O-LRNIS</i>	26
	<i>Annexe 1, ch. 4, O-LRNIS</i>	26
	<i>Art. 3 Solariums en libre-service</i>	27
	<i>Art. 4 Solariums tenus par du personnel</i>	27
	<i>Art. 27 Contrôle des organes d'exécution et obligation de collaborer (extrait)</i>	27
	<i>Art. 29 Dispositions transitoires (extrait)</i>	27
	Annexe 2 : Modèles d'affiches	28
<hr/>		
A.2.1	Exigences relatives à l'information sur les groupes à risque à l'aide d'affiches	28
A.2.2	Risques et manière de les éviter	29
	Annexe 3 : Impacts des solariums sur la santé	30
<hr/>		
A.3.1	Introduction	30
A.3.2	Intensités et quantités de rayonnement	30
A.3.3	Épidémiologie/conséquences pour la Suisse	31

2 Bases légales

2.1 Introduction

2.1.1 Délimitation par rapport au droit de la sécurité des produits

La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)³ et l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)⁴ règlent la mise sur le marché des matériels électriques à basse tension, dont font aussi partie les solariums. L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) est chargée de la surveillance du marché. Les organes d'exécution cantonaux de la LRNIS ne sont pas compétents pour l'exécution du droit de la sécurité des produits en rapport avec les solariums. Si, à l'occasion de leurs contrôles, ils découvrent des défauts sur les solariums qui sont pertinents pour la sécurité ou la santé, ils les déclarent à l'ESTI. De tels défauts qui ne concernent pas le rayonnement des solariums peuvent être notamment de nature mécanique, électrique ou thermique.

L'O-LRNIS règle l'installation, l'utilisation et l'entretien des solariums suivant la mise sur le marché. Les dispositions de l'O-LRNIS se basent sur l'art. 3, al. 1, LRNIS et indiquent comment les exploitants de solariums peuvent se conformer aux instructions de sécurité du fabricant au cours de cette phase. Elles ont pour but de garantir que les solariums sont exploités conformément à l'état des connaissances et de la technique et que le risque encouru par les utilisateurs est nul ou minime.

Les instructions de sécurité sur le rayonnement ultraviolet d'un solarium, qui concernent l'utilisation et qu'un fabricant doit fournir sous forme de manuel d'utilisateur ou sous une autre forme, correspondent aux parties dédiées à la radioprotection de la norme SN EN 60335-2-27 « Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 2-27 : règles particulières pour les appareils d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges »⁵ dans sa version de 2013 (appelée ci-après norme sur les solariums). Ces exigences en matière de radioprotection de la norme sur les solariums ont été reprises dans l'O-LRNIS et sont contraignantes pour tous les exploitants de solariums.

2.1.2 Définition

Tous les appareils et les installations qui agissent sur la peau au moyen d'un rayonnement ultraviolet (UV) entrent dans le champ d'application de l'O-LRNIS, en particulier :

- les solariums qui sont commercialisés pour une utilisation en position couchée (Figure 1), ou en position debout ou assise (Figure 2) ;
- les structures architecturales ou les installations comportant des lampes UV (p. ex. pelouse-solarium).



Figure 1 : Exemple de solarium pour une utilisation en position couchée



Figure 2 : Exemple de solarium pour une utilisation en position debout

2.1.3 Utilisation commerciale, professionnelle, publique et privée de solariums

Les dispositions de la LRNIS et de l'O-LRNIS s'appliquent à l'utilisation commerciale, professionnelle, publique et privée de solariums.

Les particuliers qui utilisent les solariums uniquement dans le cercle de la famille et les autres domaines protégés par les droits fondamentaux (p. ex. l'épanouissement personnel librement choisi ou l'inviolabilité du domicile) doivent assumer leurs obligations selon l'art. 3, al. 1, LRNIS de manière autoresponsable. Pour ce faire, ils peuvent consulter la directive de l'OFSP qui s'adresse aux exploitants de solariums.

2.1.4 Usage

L'O-LRNIS est applicable aux solariums qui sont proposés ou recommandés à des fins de bronzage (comme le prévoit la norme sur les solariums) ou à d'autres buts non médicaux (synthèse de la vitamine D, renforcement osseux, chaleur, détente, etc.).

3 RS 930.11

4 RS 734.26

5 Cette norme peut être obtenue sur facture auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8404 Winterthur, www.snv.ch

Les appareils d'exposition aux UV qui, en revanche, produisent intentionnellement du rayonnement ultraviolet à des fins médicales, comme par exemple pour la photochimiothérapie (PUVA) ou les thérapies photodynamiques (PDT), sont des dispositifs médicaux. Ils ne sont ainsi pas soumis à la norme sur les solariums et ne relèvent pas de l'O-LRNIS. Les solariums du type UV 4, qui produisent un fort rayonnement UVB, ne font pas partie de cette exception. Bien que leur utilisation nécessite une recommandation médicale, ils ne sont pas considérés comme des dispositifs médicaux et entrent ainsi dans le champ d'application de l'O-LRNIS.

Certains produits génèrent, en plus du rayonnement ultraviolet, d'autres expositions qui agissent sur les utilisateurs. Les produits commercialisés sous le nom de « Collarium » émettent par exemple, en plus du rayonnement ultraviolet, également du rayonnement infrarouge (IR) destiné à stimuler la production de collagène et à favoriser la circulation sanguine cutanée. Ces produits sont considérés comme des solariums dans le cadre de l'O-LRNIS.

2.2 Bases légales LRNIS

En vertu de l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)⁶, les utilisateurs de solariums doivent observer les instructions

de sécurité du fabricant et, en cas d'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales de certains produits potentiellement dangereux, employer du personnel formé. Les cantons vérifient ces obligations pour les exploitants de solariums à titre professionnel ou commercial. Les infractions intentionnelles à ces interdictions sont considérées comme des délits au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LRNIS, les infractions par négligence comme des contraventions au sens de l'art. 13 al. 2 LRNIS. Les bases légales de la LRNIS concernant les solariums se trouvent dans l'annexe 1.1 du présent document.

2.3 Bases légales O-LRNIS

L'ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)⁷ règle l'utilisation des solariums à la section 1. À l'art. 1, elle définit le produit qui fait l'objet de la réglementation et décrit les obligations générales des exploitants à l'art. 2. Les art. 3 et 4 décrivent les obligations spécifiques des exploitants de solariums en libre-service et de solariums tenus par du personnel. L'art. 27 spécifie les obligations des exploitants à l'égard des organes d'exécution. Enfin, l'art. 29 précise les dispositions transitoires. Les bases légales de l'O-LRNIS concernant les solariums se trouvent dans l'annexe 1.2 du présent document.

3 Description technique des solariums

3.1 Définition des types de solariums

Un solarium est défini comme un appareil ou une installation qui, de par sa conception ainsi que sa construction, émet du rayonnement ultraviolet à des fins d'irradiation de la peau. Cette définition englobe donc les appareils type « banc solaire », dans lequel la personne se tient couchée, les cabines (booth) utilisées en position debout ou assise, et les salles équipées de sources d'émission UV artificielles de par leur conception et leur construction.

3.2 Fonctionnement et éléments des solariums

3.2.1 Lampes, lampes pour visage et code d'équivalence

- Lampes : les lampes UV (ou tubes UV) sont les éléments fondamentaux permettant l'irradiation de la peau. Des électrodes créent une décharge électrique dans un gaz à basse pression, géné-

ralement un mélange d'un gaz inerte (p. ex. argon) et de mercure. Sous l'effet de la décharge électrique, le gaz s'ionise pour former un plasma, entretenu par l'apport continu de courant électrique et simultanément contrebalancé par un ballast électrique protégeant le tube contre une surcharge électrique. Le plasma obtenu émet du rayonnement UV visible. Le milieu phosphorescent tapissant l'intérieur du tube ainsi que la composition du verre permettent, respectivement par fluorescence et filtration, d'obtenir un spectre UV adapté à l'usage de la lampe UV. Ce même filtre peut encore être influencé par d'autres surfaces avant d'atteindre la peau de l'utilisateur (voir paragraphe « Surfaces filtrantes »).

- Lampes pour visage : les lampes pour le visage fonctionnent sur le même principe que les lampes à basse pression mais contiennent un mélange à haute pression. La différence fonda-

6 RS 814.71

7 RS 814.711

mentale entre les tubes et les lampes pour visage réside dans le spectre d'émission UV, qui comporte une plus grande proportion d'UVB.

- Code d'équivalence: le code d'équivalence d'une lampe UV, apposé de manière lisible et durable sur la lampe (selon IEC 61228), reflète la puissance électrique nominale, le type de réflecteur utilisé et une indication sur l'intensité totale d'émission ainsi que le ratio entre les intensités d'UVB et d'UVA pour différentes pondérations (intensité totale de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème et intensité de rayonnement efficace pour le développement du NMSC⁸) émises par la lampe. Il est construit comme suit:
 - Code d'équivalence: Puissance électrique – Code du type de réflecteur – Code UV
 - a. La puissance électrique est la puissance nominale de la lampe en [W]
 - b. La clé des types de réflecteurs est la suivante:
 - O → lampes sans réflecteur
 - B → lampes avec un réflecteur à angle large ($\alpha > 230^\circ$)
 - N → lampes avec un réflecteur à angle étroit ($\alpha < 200^\circ$)
 - R → lampes avec un réflecteur normal ($200^\circ \leq \alpha \leq 230^\circ$)
 - Le code UV est défini de la manière suivante: Code UV = X/Y où
 - X= intensité totale de rayonnement UV efficace pour le développement de l'érythème dans la gamme 250 nm – 400 nm en [mW/m²].
 - Y=quotient des intensités de rayonnement UV efficace pour le développement du NMSC ≤ 320 nm et > 320 nm
 - Exemple:
 - Lampe à réflecteur 100 W avec réflecteur à angle de 220°

- Intensité totale de rayonnement UV efficace pour le développement de l'érythème: 47 mW/m²
- Intensité de rayonnement UV efficace pour le développement du NMSC, courtes longueurs d'onde (≤ 320 nm): 61 mW/m²
- Intensité de rayonnement UV efficace pour le développement du NMSC, longues longueurs d'onde (> 320 nm): 19 mW/m²
- Code d'équivalence: 100-R-47/3.2

Le code d'équivalence permettra d'adapter l'équipement du solarium selon le résultat des mesures. Par exemple, si l'intensité totale de rayonnement UV efficace du solarium excède 0.3 W/m², des lampes avec une valeur X plus petite peuvent être choisies.

3.2.2 Surfaces filtrantes

Les vitres ou surfaces sur lesquelles les utilisateurs sont couchés et/ou qui protègent les utilisateurs de tout contact avec les lampes UV font partie intégrante de l'installation et contribuent à la formation du spectre UV et donc au type UV du solarium. Leur utilisation régulière ainsi que les mesures de l'éclairage énergétique par les autorités d'exécution se font donc sans retirer ces surfaces sous peine de fausser les résultats des mesures.

3.2.3 Types de minuteries/appareils à pièces/systèmes de paiement

Les installations en libre-service fonctionnent à l'aide d'une minuterie couplée à un système de paiement, souvent hybride (argent liquide ou carte prépayée). Afin d'éviter des frais importants lors des contrôles (le tarif est de l'ordre de 5 francs pour 4 minutes), il est souhaitable que les exploitants permettent aux organes d'exécution d'utiliser gratuitement les solariums dans le cadre de leur fonction. Pour ce faire, ils pourraient par exemple enclencher le mode service de l'installation ou fournir un crédit en espèces ou sous forme électronique.

4 Exécution de l'O-LRNIS par les cantons

4.1 Bases

L'exécution des prescriptions concernant l'utilisation de solariums appartient aux cantons. Comme l'O-LRNIS ne prévoit aucun régime de déclaration ou d'autorisation pour les solariums, les organes d'exécution contrôlent le respect des dispositions relatives à l'utilisation des solariums dans des établissements choisis par échantillonnage. La priorité est donnée au contrôle :

- du marquage des solariums avec un type UV (art. 2, al. 1, let. a, O-LRNIS) ;
- du respect des valeurs limites de rayonnement (art. 2, al. 1, let. b, O-LRNIS) via une mesure du rayonnement ;
- du respect des quantités de rayonnement (doses) (art. 2, al. 1, let. c et al. 2, let. b, O-LRNIS) ;
- de la remise d'un plan d'irradiation à la clientèle (art. 2, al. 1, let. c, O-LRNIS) ;
- des indications figurant sur les solariums concernant la durée d'irradiation, la quantité de rayonnement et la contribution à la dose annuelle maximale (art. 2, al. 1, let. c, O-LRNIS) ;
- de la disponibilité de lunettes de protection (art. 2, al. 1, let. d, O-LRNIS) ;
- de l'utilisation sur recommandation médicale uniquement des solariums du type UV 4 (art. 2, al. 1, let. e, O-LRNIS) ;
- de la vérification fonctionnelle de l'âge dès 2022 dans le but d'interdire aux mineurs de fréquenter un solarium (art. 2, al. 2, let. a, O-LRNIS) ;
- de l'information de la clientèle potentielle sur les groupes à risque qui ne peuvent pas utiliser les solariums (art. 2, al. 3, let. a, O-LRNIS) ;
- de l'information de la clientèle sur les dangers et les mesures permettant de les réduire (art. 2, al. 3, let. b, O-LRNIS) ;
- de l'équipement des établissements en libre-service, qui doivent uniquement disposer de solariums du type UV 3 (art. 3 O-LRNIS) ;
- de la formation des employés dans les solariums tenus par du personnel (art. 4 O-LRNIS).

4.2 Campagnes d'exécution

L'exécution cantonale doit se faire par échantillonnage à la façon d'une campagne. Dans ce but, les organes d'exécution contrôlent les solariums d'un grand nombre d'établissements pendant une campagne d'exécution limitée dans le temps. Ceci n'exclut pas que les cantons contrôlent aussi les exploitants en dehors de ces campagnes, dans le cadre de leur activité de routine ou à la suite de plaintes.

Des campagnes d'exécution sur les solariums sont prévues en 2022/2023 et en 2026/2027. Elles ne doivent pas être réalisées simultanément dans toute la Suisse et peuvent l'être de façon échelonnée. L'OFSP met les aides suivantes à la disposition des organes d'exécution cantonaux :

- aide à l'exécution et liste de contrôle ;
- appareils de mesure calibrés avec les accessoires nécessaires pour la mesure des UV ;
- protocole de mesure et aides pour l'évaluation ;
- liste d'adresses des exploitants (état : 2018). Elle est mise à jour par l'OFSP avant chaque campagne d'exécution ;
- sur demande : coordination de la campagne ;
- Au début de la première campagne d'exécution, l'OFSP présente la mise en œuvre pratique aux organes d'exécution intéressés qui en font la demande. L'introduction a lieu dans le premier solarium contrôlé. Elle inclut les techniques de mesures du rayonnement UV sur place et le contrôle des autres exigences relatives aux solariums et aux établissements à l'aide d'une liste de contrôle Excel.

4.3 Liste de contrôle

Sur demande, l'OFSP met à la disposition des organes d'exécution une liste de contrôle électronique au format Excel qui leur permet de vérifier pas à pas toutes les exigences relatives aux solariums.

Étapes d'exécution

5 Étape d'exécution 1 : définition des domaines d'exécution

5.1 Domaines d'exécution

Les organes d'exécution cantonaux contrôlent les exploitants qui utilisent des solariums à titre commercial ou public ou qui, organisés en société, en font usage dans le cadre privé.

En résumé, l'exécution cantonale de l'O-LRNIS recouvre notamment les établissements et les exploitants suivants :

- exploitants commerciaux qui, comme principale source de revenu, offrent des solariums : cabines de bronzage
- exploitants commerciaux qui offrent des solariums comme service auxiliaire : hôtels, motels, pensions, offres Bed & Breakfast, maisons de vacances, autres équipements d'hébergement, exploitations sportives, piscines, espaces de bien-être, installations de spa, centres de fitness, centres esthétiques, instituts de beauté, salons de coiffure, établissements privés de formation, entreprises de location ; la mise à disposition gratuite de solariums à des fins publicitaires ou de test est aussi considérée comme une utilisation commerciale ;
- exploitants d'intérêt public : piscines et autres institutions publiques ;
- exploitants privés organisés en société à but non lucratif qui offrent à leurs membres ou à des visiteurs l'utilisation de solariums : associations, clubs, coopératives, établissements de formation ou autres fournisseurs qui mettent à disposition des solariums contre rémunération ou à titre gratuit.

5.2 Adresses des exploitants de solariums

5.2.1 Acquisition des adresses par les cantons

La LRNIS et l'O-LRNIS ne fixent aucune obligation pour les exploitants de déclarer leurs solariums aux autorités d'exécution cantonales ou de demander une autorisation d'exploitation. Les organes d'exécution cantonaux doivent donc se procurer eux-mêmes les adresses des établissements à contrôler. À cette fin, ils peuvent par exemple appliquer une méthode de la Haute école des sciences appliquées⁹ de Saint-Gall qui recense les adresses des exploitants potentiels des catégories d'établissements suivantes par le biais d'une recherche en ligne :

- cabines de bronzage
- centres de fitness
- hôtels
- bains
- salons de beauté

Le chap. 4 du rapport précité de la Haute école de Saint-Gall (en allemand) décrit la méthode d'acquisition des adresses.

5.2.2 Acquisition des adresses par l'OFSP

Sur demande, l'OFSP met à la disposition des cantons les adresses qui ont pu être déterminées en 2018 sur la base de l'étude décrite au point 5.2.1. La liste est mise à jour par l'OFSP avant chaque campagne d'exécution.

⁹ MARKTANALYSE DER SOLARIENANBIETER IN DER SCHWEIZ; Katharina Giger, Michèle Huber, Sharon Bommeli, Jenny Dal-Zotto, Philipp Gämperli; 2018; FHS St. Gallen, disponible sous https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/str/nis/uv/bericht_marktuebersicht_solarien.pdf.download.pdf/Bericht%20Markt%C3%BCbersicht%20Solarien_ohne%20Anh%C3%A4nge.pdf

6 Étape d'exécution 2 : respect des dispositions générales applicables aux solariums

6.1 Contrôle de l'âge

Dès le 1er janvier 2022, les exploitants de solariums devront veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas utiliser un solarium. Sont considérés comme solariums au sens de l'O-LRNIS les installations, appareils et lampes qui agissent sur la peau au moyen d'un rayonnement ultraviolet (UV).

6.1.1 Information à la clientèle concernant le contrôle de l'âge

Les exploitants de solariums doivent informer leur clientèle par écrit, dans les langues officielles du canton concerné et en anglais, que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas utiliser de solarium. Les organes d'exécution vérifient que l'information à la clientèle concernant le contrôle de l'âge :

- pour tous les solariums, est placée de manière bien visible dans l'espace d'entrée des locaux du solarium ;
- pour les solariums tenus par du personnel, est également placée de manière bien visible près des comptoirs ou d'autres installations où la clientèle paie, se fait indiquer un solarium ou demande l'activation d'un solarium ;
- est écrite dans une police d'au moins 60 pt (taille de police 20 mm) ;
- est rédigée dans les langues officielles du canton concerné et en anglais.

6.1.2 Contrôle de l'âge par le personnel dans les solariums tenus par du personnel

Les exploitants doivent garantir que le personnel présent contrôle l'âge de la clientèle à l'aide d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire, d'un SwissPass ou d'une carte de fidélité personnalisée avant la visite du solarium. La carte de fidélité personnalisée, délivrée au préalable par les exploitants sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un passeport en cours de validité, doit comporter une photo du client. Le personnel ne peut enclencher ou donner accès à un solarium qu'après avoir vérifié que les clients sont âgés d'au moins 18 ans.

Les exploitants doivent décrire par écrit la procédure interne permettant de contrôler l'âge dans leur établissement et de donner à la clientèle l'accès aux solariums. Ils doivent en informer leur personnel.

Les organes d'exécution vérifient si la procédure consignée par l'exploitant permet un contrôle efficace de l'âge dans l'exploitation. Ils contrôlent également, à l'aide de ce document écrit, que la clientèle ne peut pas accéder aux solariums sans en avoir demandé l'activation ou l'accès au personnel.

Celui-ci explique aux organes d'exécution comment il garantit que seules les personnes âgées d'au moins 18 ans puissent utiliser le solarium.

6.1.3 Contrôle de l'âge par des moyens techniques dans les solariums en libre-service et tenus par du personnel

Dans les solariums tenus par du personnel, l'âge de la clientèle peut être contrôlé par des moyens techniques. Dans ceux en libre-service, par contre, ce même contrôle s'effectue exclusivement à l'aide de moyens techniques. Ces derniers doivent être conçus pour ne permettre qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans d'accéder à ces installations, appareils et lampes.

Les moyens techniques permettent : soit de déterminer l'âge des clients sur présentation d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire lisible par ordinateur ; soit d'autoriser l'accès après vérification de l'âge via une base de données.

Les moyens techniques suivants remplissent les exigences légales relatives au contrôle de l'âge :

1. Lecteur de documents placé à l'entrée de l'entreprise ou des locaux dans lesquels les solariums sont exploités

Un lecteur de documents détermine, à l'aide de cartes d'identité, de passeports ou de permis de conduire lisibles électroniquement, l'âge des clients qui souhaitent accéder à un solarium. Le lecteur de documents peut être placé aux endroits suivants de l'entreprise utilisant des solariums, en fonction du type de contrôle d'accès :

- Variante 1 : dans un local d'une entreprise exploitant des solariums en libre-service. Le lecteur de documents est électroniquement mis en réseau avec tous les solariums de l'entreprise et, pour chaque contrôle d'identité réussi, permet à une seule personne d'accéder exclusivement à un seul appareil.
- Variante 2 : à l'entrée de l'entreprise utilisant des solariums ou à l'entrée d'une zone verrouillée de l'entreprise où se trouvent les solariums. Une seule zone verrouillée est autorisée par exploitation. Pour chaque contrôle d'identité réussi, le lecteur de documents autorise l'accès à l'entreprise de solariums ou à la zone fermée dans laquelle se trouve le solarium à une seule personne au moyen d'un dispositif de contrôle individuel d'accès.

- Ce dispositif doit être aménagé dans l'espace de manière à ne permettre l'accès qu'à une seule personne (par exemple, un haut tourniquet infranchissable à une place ou un sas pour une personne). Les dispositifs de contrôle d'accès tels que les tourniquets à mi-hauteur qui peuvent être franchis ou contournés d'une manière ou d'une autre, ainsi que les portes automatiques à ouverture brève qui peuvent donner accès à plusieurs personnes, ne répondent pas à l'exigence de contrôle d'accès.

Pour les deux variantes, le lecteur de documents doit, au moment où l'accès au solarium est accordé, ou la cabine activée, bloquer électroniquement l'utilisation multiple du même badge sur le lieu d'exploitation, au moins pour les accès ou les activations multiples le même jour jusqu'à minuit, mais de préférence pendant les 48 heures suivantes. Cela s'effectue en saisissant et en sauvegardant temporairement les données de la pièce d'identité. À cet effet, le lecteur de document doit être en mesure de lire et de sauvegarder au minimum jusqu'à minuit du même jour, la date de naissance, le numéro d'identification et – si indiqué – la date d'expiration, y compris tous les chiffres de contrôle de la partie lisible électroniquement de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire. Pour des raisons de protection des données, ces informations doivent être supprimées au plus tard 48 heures après leur enregistrement. Le nom et le prénom du titulaire de la carte peuvent également être conservés pendant 48 heures. Si une exploitation utilise plusieurs lecteurs de documents (p. ex. sur chaque solarium), ils doivent être reliés électroniquement de manière à pouvoir bloquer électroniquement l'utilisation multiple du même badge sur le lieu d'exploitation.

2. Lecteur de documents à la caisse d'un solarium pour les exploitations qui ne disposent que d'un seul solarium

Le lecteur de documents utilise les cartes d'identité, passeports ou permis de conduire lisibles électroniquement pour déterminer l'âge des clients demandant l'accès au solarium. Le dispositif est installé à la caisse qui délivre l'accès au solarium. Avec l'activation, l'utilisation répétée de la même carte d'identité pour des accès multiples le même jour est bloquée au moins jusqu'à minuit, mais de préférence pendant les 48 heures suivantes. Cela s'effectue en saisissant et en sauvegardant temporairement les données de la pièce d'identité. À cet effet, le lecteur de document doit être en mesure de lire et de sauvegarder au minimum jusqu'à minuit du même jour, la

date de naissance, le numéro d'identification et – si indiqué – la date d'expiration, y compris tous les chiffres de contrôle de la partie lisible électroniquement de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire. Pour des raisons de protection des données, ces informations doivent être supprimées au plus tard 48 heures après leur enregistrement. Le nom et le prénom du titulaire de la carte peuvent également être conservés pendant 48 heures.

3. Identification au moyen de données personnelles vérifiées par code électronique

Les données personnelles des clients sont enregistrées dans une base de données externe appartenant aux exploitants de solariums. Un collaborateur du gestionnaire de la base de données les vérifie une fois lors de l'enregistrement. À cette fin, le client doit présenter une photo avec la carte d'identité, le passeport ou le permis de conduire. La pièce d'identité doit être tenue de manière à ce que la photo y figurant soit visible. La résolution de la photo présentée doit être suffisante pour permettre la vérification de tous les détails du document d'identité en question.

Sur la base de ces informations, une application pour smartphones (app) personnelle et liée à un seul numéro de téléphone mobile, vérifie l'âge des clients enregistrés. Les données personnelles des clients sont également liées à un seul numéro de téléphone mobile et donc à l'application. La vérification de l'âge se fait par code électronique, par exemple un code QR ou un code numérique qui s'affiche dans l'application et qui confirme que le client est majeur. Le système de contrôle de l'âge peut délivrer un code électronique par jour et par client. Valable une minute, ce code ne peut être utilisé qu'une seule fois. Il permet :

- d'activer l'accès à un solarium à la caisse d'une entreprise, qui est mise en réseau avec tous les solariums de l'entreprise, ou
- d'octroyer l'accès à une seule personne à l'entrée de l'entreprise ou des locaux dans lesquels sont exploités des solariums, au moyen d'un dispositif de contrôle individuel d'accès selon le point 1.

Les exploitants doivent garantir la fonctionnalité et la maintenance du moyen technique choisi. Les exploitants de bases de données, pour leur part, doivent garantir une protection des données conforme à l'état actuel de la technique.

Les organes d'exécution vérifient que le contrôle d'accès choisi par l'exploitant correspond à l'un des trois moyens techniques et fonctionne.

6.2 Actions d'information

6.2.1 Information des clients potentiels concernant les groupes à risque

Les exploitants de solariums doivent informer leur clientèle à l'aide d'affiches sur les groupes à risque au sens de l'annexe 1, ch. 3, O-LRNIS (cf. point 2.3).

Les organes d'exécution contrôlent si les affiches satisfont aux exigences suivantes :

- elles doivent être placées de manière bien visible dans l'espace d'entrée des locaux du solarium ;
- dans les exploitations ne disposant pas d'espace d'entrée à cause de la configuration du bâtiment, elles doivent être placées de manière bien visible à l'entrée des locaux dans lesquels se trouvent les solariums (p. ex. solariums d'un hôtel) ;
- elles doivent posséder une taille de police d'au moins 60 points typographiques (taille de 20 mm) ;
- elles doivent être imprimées au format A1 (594 × 841 mm) ou plus grand ;
- elles doivent être rédigées dans les langues officielles du canton concerné et en anglais ; une affiche peut être rédigée en une ou plusieurs langues ; les affiches en plusieurs langues doivent satisfaire à l'exigence d'une bonne lisibilité ;
- elles ne doivent pas restituer à la lettre, mais en substance, le contenu de l'annexe 1, ch. 3, O-LRNIS ; leur contenu minimal peut être emprunté aux modèles de la présente aide à l'exécution figurant à l'annexe 2, ch. A.2.1 ainsi qu'à l'annexe séparée à cette aide à l'exécution concernant les imprimés de l'association professionnelle Photomed.

6.2.2 Information des clients concernant les risques associés au rayonnement UV et les mesures à prendre pour les réduire

Les exploitants doivent informer leur clientèle à l'aide d'affiches sur les risques liés aux solariums et les mesures à prendre pour les réduire au sens de l'annexe 1, ch. 4, O-LRNIS (cf. point 2.3).

Les affiches doivent répondre aux exigences suivantes :

- elles doivent être placées de manière bien visible à une distance d'au maximum 2 mètres de l'appareil ;
- chez les exploitants utilisant plusieurs appareils, elles sont placées de sorte que la clientèle de chaque appareil les voie bien ; le cas échéant, selon la configuration des locaux, on placera plusieurs affiches afin de garantir leur visibilité ;
- elles doivent posséder une taille de police d'au moins 30 points typographiques (taille de l'écriture de 10 mm) ;

- elles sont imprimées au format A1 (594 × 841 mm) ou plus grand ;
- elles sont rédigées dans les langues officielles du canton concerné et en anglais ; une affiche peut être rédigée en une ou plusieurs langues ; les affiches en plusieurs langues doivent satisfaire à l'exigence d'une bonne lisibilité ;
- elles ne doivent pas restituer à la lettre, mais en substance, le contenu de l'annexe 1, ch. 4, O-LRNIS ; leur contenu minimal peut être emprunté aux modèles de la présente aide à l'exécution figurant à l'annexe 2, ch. A.2.2 ainsi qu'à l'annexe séparée à cette aide à l'exécution concernant les imprimés de l'association professionnelle Photomed.

6.3 Lunettes de protection

6.3.1 Mise à disposition de lunettes de protection et exigences les concernant

Les exploitants de solariums doivent mettre à la disposition de la clientèle suffisamment de lunettes de protection contre le rayonnement ultraviolet. Le type de lunettes mis à disposition doit correspondre au type de protection UV mentionné dans le manuel d'utilisation de l'installation. Le marquage doit être visible sur chaque paire de lunettes et correspondre à la norme SN EN 170 ou à la norme SN EN 60335-2-27.

Des lunettes de protection sans marquage visible sont considérées comme non conformes et ne doivent pas être proposées à la clientèle.

Le marquage selon la norme SN EN 170 est composé comme suit :

N° du code du filtre (combinaison de chiffres et de lettres séparées par un tiret « - ») – Fabricant (une ou deux lettres) – Classe optique – Résistance mécanique – marquage CE

L'élément à vérifier est le premier groupe (n° du code du filtre). Le premier chiffre doit être un 2 ou 3, ce qui indique que le verre filtre les UV. Ce chiffre peut éventuellement être suivi de la lettre « C », qui indique que le verre ne distord pas la perception des couleurs. Le chiffre après le tiret est indicatif de l'atténuation du rayonnement visible. Ce chiffre peut être égal à 3, 4 ou 5. Ainsi, un marquage qui commence par « 2-5 » est conforme, alors qu'un marquage 4-5 ne l'est pas. Le marquage selon la norme SN EN 60335-2-27 est composé comme suit :

La norme SN EN 60335-2-27 impose une transmission maximale des lunettes en fonction des longueurs d'onde λ (tableau 101), découpé comme suit :

- i. $250 \text{ nm} < \lambda \leq 320 \text{ nm}$: Transmission maximale de 0.1 %
- ii. $320 \text{ nm} < \lambda \leq 400 \text{ nm}$: Transmission maximale de 1 %

iii. $400 \text{ nm} < \lambda \leq 550 \text{ nm}$: Transmission maximale de 0.1

6.3.2 Mise à disposition gratuite/payante

Les exploitants ne sont pas tenus de proposer gratuitement ces lunettes de protection à leur clientèle. Cette prestation peut être payante.

7 Étape d'exécution 3 : respect des dispositions concernant les solariums en libre-service

7.1 Solarium du type UV 3

Dans le cas des solariums en libre-service, les exploitants ne peuvent offrir que des appareils de type UV 3.

7.1.1 Marquage sur les solariums

Dans les exploitations en libre-service, chaque solarium doit être muni à l'extérieur de la mention « Type UV 3 ». Celle-ci doit être bien lisible à une distance de 2 mètres par la clientèle et les organes d'exécution (taille de police de 45 points typographiques, c'est-à-dire 15,8 mm). La mention du type d'UV sur la plaque signalétique ou à l'intérieur du solarium n'est pas suffisante ; il doit être indiqué séparément.

7.1.2 Intensités de rayonnement pour les rayons UVA et UVB

Les intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème dans le cas d'un solarium désigné comme de type UV 3 doivent respecter la

limite de $0,15 \text{ W/m}^2$ pour le rayonnement UVB comme pour le rayonnement UVA.

Les organes d'exécution contrôlent, sur la base de la mesure visée au chap. 10, si les intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème sont conformes à la limite de $0,15 \text{ W/m}^2$ pour le rayonnement UVB comme pour le rayonnement UVA.

7.2 Intensité maximale de rayonnement

Selon l'O-LRNIS, la somme des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVB et UVA d'un solarium ne doit pas dépasser la limite de $0,3 \text{ W/m}^2$.

Les organes d'exécution contrôlent, sur la base de la mesure visée au chap. 10, si la somme des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVB et UVA ne dépasse pas la limite de $0,3 \text{ W/m}^2$.

8 Étape d'exécution 4 : respect des dispositions concernant les solariums tenus par du personnel

8.1 Types UV 1, 2, 3 et 4

Dans le cas des solariums tenus par du personnel, les exploitants peuvent offrir des appareils de type UV 1, 2, 3 et 4.

8.1.1 Marquage sur les solariums

Les organes d'exécution contrôlent si, dans les solariums tenus par du personnel, chaque solarium est muni à l'extérieur de la mention « Type UV 1 », « Type UV 2 », « Type UV 3 » ou « Type UV 4 ». Celle-ci doit être bien lisible à une distance de 2 mètres par la clientèle et les organes d'exécution (taille de police de 45 points typographiques, c'est-à-dire 15,8 mm). La mention du type d'UV sur la plaque signalétique ou à l'intérieur du solarium n'est pas suffisante ; il doit être indiqué séparément.

8.1.2 Intensités de rayonnement pour les rayons UVA et UVB

Les intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème, dans le cas d'un solarium désigné comme de type UV 1, 2, 3 ou 4, doivent respecter les limites pour le rayonnement UVB et UVA au sens de l'annexe 1, ch. 1, O-LRNIS (cf. point 2.3). Les organes d'exécution contrôlent, sur la base de la mesure visée au chap. 10, si les intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème sont conformes aux limites pour le rayonnement UVB et UVA au sens de l'annexe 1, ch. 1, O-LRNIS (cf. point 2.3) pour les différents types d'UV.

8.2 Intensité maximale de rayonnement

Selon l'O-LRNIS, la somme des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVB et UVA ne doit pas dépasser la limite de 0,3 W/m² pour un solarium de type UV 1, 2, 3 ou 4.

Les organes d'exécution contrôlent, sur la base de la mesure visée au chap. 10, si la somme des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVB et UVA ne dépasse pas la limite de 0,3 W/m².

8.3 Recommandation médicale concernant le type UV 4

Un solarium de type UV 4 ne peut être utilisé que par une personne au bénéfice d'une recommandation médicale. Un tel document comprend au moins les données suivantes :

- nom et adresse de la personne pour laquelle il a été établi ;
- une recommandation selon laquelle la personne désignée par le document est autorisée à utiliser un solarium de type UV 4 ;
- nom et adresse du médecin ;
- date d'établissement du document et signature du médecin.

Les organes d'exécution vérifient si les mesures organisationnelles de l'exploitant suffisent pour éviter toute utilisation abusive de solariums de type UV 4 sur recommandation médicale.

Sont considérées comme suffisantes les mesures par lesquelles l'exploitant :

- rend attentive la clientèle à l'obligation d'une recommandation médicale, et
- demande au client de présenter une recommandation médicale avant la visite au solarium (ci-après dénommée « la séance ») et vérifie ensuite l'exactitude et l'exhaustivité de celle-ci
- empêche que la clientèle puisse utiliser de tels solariums de façon incontrôlée.

Ce dernier point peut être réalisé si les solariums de type UV 4 :

- se trouvent dans des locaux qui ne sont pas à libre accès et pour lesquels le personnel doit octroyer l'entrée, ou
- sont télécommandés par le personnel, ou
- peuvent être enclenchés à l'aide de jetons ou d'autres moyens d'ouverture que les clients possédant une recommandation médicale reçoivent de la part du personnel avant chaque séance.

Est considérée comme insuffisante : la confirmation mécanique, électronique ou informatique que les clients disposeraient d'une recommandation médicale pour l'utilisation d'un solarium de type UV 4.

8.4 Formation du personnel

8.4.1 Exigences concernant les formations

Les exploitants de solariums de type UV 1, 2 et 4 doivent engager sur place du personnel formé. Les organes d'exécution vérifient si les employés chargés de l'exploitation des solariums peuvent présenter une attestation garantissant qu'ils ont suivi une formation conforme aux normes ci-dessous et acquis les qualifications et compétences correspondantes. La formation théorique et pratique nécessaire comprend les connaissances requises par les normes

- SN EN 16489-1 :2014, « Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 1 : Exigences relatives à la formation du personnel » ;
- SN EN 16489-2 :2015, « Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 2 : Qualification et compétences requises pour les conseillers en bronzage en cabine ».

Sont considérés comme formés les conseillers en bronzage en cabine disposant d'un « certificat européen de conseiller en bronzage en cabine ». Les prestataires de formation en Suisse ou dans l'Union européenne doivent obtenir une certification pour cette formation.

Est considéré comme insuffisant le fait que, dans un établissement, une seule personne dispose d'un certificat de formation et que les autres personnes gérant les solariums n'en possèdent pas.

8.4.2 Contrôle de la présence

Les organes d'exécution contrôlent si le personnel formé est présent sur place. Sur place signifie :

- dans le cas de studios de bronzage, le personnel est présent dans les locaux où se trouvent les solariums ;
- dans le cas des entreprises commerciales qui offrent des solariums en tant que service auxiliaire ainsi que pour les exploitants privés organisés sous forme de société sans but lucratif, qui fournissent à leurs membres ou visiteurs l'utilisation de solariums (voir également le chapitre 5.1), le personnel est présent en continu dans les locaux qui avoisinent immédiatement les espaces dans lesquels se trouvent les solariums ; le personnel tient constamment sous contrôle les locaux où sont utilisés les solariums.

9 Étape d'exécution 5 : respect des exigences concernant le plan d'irradiation

9.1 Principes

Les exploitants doivent mettre à la disposition de chaque utilisateur un plan d'irradiation au sens de l'annexe 1, ch. 2, O-LRNIS (cf. point 2.3). Celui-ci définit les quantités de rayonnement de la première utilisation du solarium (appelée ci-après séance) en cas de peau sans bronzage, de la deuxième séance en cas de peau sans bronzage, des séances suivantes, la dose totale (quantité totale de rayonnement) d'une série de séances, la dose totale annuelle de toutes les séries de séances ainsi que les intervalles entre les séances.

Un plan d'irradiation comprend deux parties :

- un document à remplir personnellement par l'utilisateur (appelé ci-après plan personnel d'irradiation) que l'exploitant doit remettre sous forme imprimée à la clientèle ; il comprend essentiellement des données concernant la quantité de rayonnement que le client accumule dans le courant des séances, ainsi qu'une instruction précisant comment utiliser le document. L'exploitant peut également intituler le plan d'irradiation personnel par la formulation « Plan d'ensoleillement personnel » ;
- des indications de l'exploitant concernant les durées d'irradiation pour chacun des solariums de son établissement, des données concernant les quantités de rayonnement résultant des séances individuelles ainsi que des données sur la contribution des séances individuelles à la dose annuelle ; ces indications doivent être affichées de manière claire et bien lisible sur chaque appareil individuel ou à proximité immédiate de l'appareil ou du système de paiement/appareil à pièces associé. Les exploitants peuvent également désigner cette information par la terminologie « plan de cabine » ou « plan d'ensoleillement pour cette cabine ».

La quantité de rayonnement est le produit de la somme des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVA et UVB et de la durée d'irradiation. Alors que la somme de l'intensité du rayonnement d'un solarium est fixe, la durée d'irradiation est réglable.

Dans le cas des solariums en libre-service, la clientèle assume cette tâche et détermine elle-même la durée d'irradiation sur le solarium. Elle note de manière autonome dans son plan personnel d'irradiation les quantités de rayonnement affichées dans chaque solarium en vue de déterminer la quantité totale de rayonnement accumulée au cours des séances.

Ce faisant, elle peut, après dépassement de certaines valeurs, suspendre momentanément les séances de

manière autonome pour éviter une mise en danger de sa santé.

Dans le cas des solariums tenus par du personnel, l'exploitant fixe lui-même les durées d'irradiation sur le solarium ou explique personnellement à la clientèle comment le faire. Il actualise lui-même dans le plan personnel d'irradiation du client la quantité de rayonnement accumulée ou instruit celui-ci sur la manière de le faire.

Autres aspects :

- Les exploitants peuvent offrir en plus au client le plan d'irradiation personnel sous forme d'application personnelle pour smartphone.
- Les plans personnels d'irradiation ne dépendent pas du type de peau et sont applicables à toutes les personnes qui ne figurent pas dans les groupes à risque mentionnés à l'annexe 1, ch. 3, O-LRNIS (cf. point 2.3). Une évaluation du type de peau par le client ou l'exploitant n'est pas requise.

9.2 Contrôle du plan d'irradiation

9.2.1 Contrôle de la mise à disposition de plans d'irradiation personnels/plans d'ensoleillement personnels

Solariums en libre-service

Les organes d'exécution contrôlent si les plans personnels d'irradiation sont disponibles sur support papier à proximité immédiate de chaque solarium ou sont bien visibles pour la clientèle. On entend par quantité suffisante environ 50 exemplaires par solarium.

La seule mention du plan d'irradiation sous forme d'application pour smartphone est considérée comme insuffisante, car on ne peut partir de l'idée que chaque client possède un smartphone ou veut installer une telle application.

Solariums tenus par du personnel

Les organes d'exécution contrôlent si des exemplaires du plan personnel d'irradiation sur support papier se trouvent à l'entrée, au comptoir, à la caisse ou à d'autres endroits occupés par le personnel.

La seule mention du plan d'irradiation sous forme d'application pour smartphone est considérée comme insuffisante, car on ne peut partir de l'idée que chaque client possède un smartphone ou veut installer une telle application.

9.2.2 Contrôle de la forme du plan d'irradiation personnel/plan d'ensoleillement personnel

Les plans personnels d'irradiation mis à la disposition de la clientèle doivent au moins comporter les champs indiqués au tableau 1 :

Tableau 1 Plan d'irradiation : document pour les utilisateurs

Série de séances [date du début]	Séance	Quantité de rayonnement délivrée par le solarium en J/m ²	Intervalle jusqu'à la prochaine séance	Contribution à la dose annuelle en J/m ²
1	1 ^{re} séance en cas de peau sans bronzage		48 heures	
	2 ^e séance en cas de peau sans bronzage		48 heures	
	Séance de suivi 1		48 heures	
	Séance de suivi 2		48 heures	
	Séance de suivi ...		48 heures	
	Total de la série de séances 1		48 heures	
2	Total de la série de séances 2		–	
Toutes les séries de séances	Total		–	

Les organes d'exécution cantonaux contrôlent par ailleurs le respect des exigences suivantes :

- Les champs du plan personnel d'irradiation qui sont spécifiques à l'appareil sont encore vides dans les plans d'irradiation mis à disposition. De cette manière, les données de différents solariums appartenant à différents exploitants peuvent y être inscrites.
- Le plan d'irradiation est conçu de sorte que les quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème de chaque séance puissent être additionnées pour obtenir le total d'une série de séances.
- Le plan d'irradiation signale que le client doit interrompre une série de séances quand la somme des quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème dépasse la valeur de 3000 J/m². Est considérée comme appropriée l'indication de suspendre les séances durant trois semaines lorsque cette valeur est atteinte et de démarrer ensuite une nouvelle série de séances.
- Le plan d'irradiation est conçu de sorte que les quantités de rayonnement efficace pour le développement du NMSC de chaque séance puissent être additionnées pour obtenir la dose annuelle.
- Le plan d'irradiation mentionne que la clientèle doit interrompre momentanément les séances

lorsque la dose annuelle efficace pour le développement du NMSC dépasse 25 000 J/m². Est considérée comme appropriée l'indication de suspendre les séances jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée depuis le début de la première série de séances. La dose annuelle peut en outre être indiquée sous forme de pourcentage pour faciliter l'addition des contributions par le client.

- Pour une meilleure compréhension par les clients, il est permis d'utiliser les termes « quantité de rayonnement » et « dose annuelle » au lieu de respectivement « quantités de rayonnement efficaces pour le développement de l'érythème » et « quantités de rayonnement efficaces pour le développement du NMSC » sur le plan d'irradiation personnel.

9.2.3 Contrôle des informations touchant aux quantités de rayonnement des solariums individuels (plan de cabine)

Les valeurs pour les colonnes « Durée d'irradiation », « Quantité de rayonnement » et « Contribution à la dose annuelle » doivent être indiquées par l'exploitant pour chaque solarium individuel (plan de cabine) et doivent être affichées de manière clairement visible sur l'appareil ou à proximité immédiate de l'appareil ou du système de paiement/appareil à pièces associé conformément au tableau 2.

Tableau 2 Plan d'irradiation : données sur le solarium (plan de cabine)

Séance	Durée d'irradiation	Quantité de rayonnement	Contribution à la dose annuelle en J/m ²
1 ^{re} séance en cas de peau sans bronzage		Max 100 J/m ²	
2 ^e séance en cas de peau sans bronzage	Min. 10 minutes	Max 250 J/m ²	
Séance de suivi 1	Min. 10 minutes	Max 600 J/m ²	
Séance de suivi 2	Min. 10 minutes	Max 600 J/m ²	
Séance de suivi ...	Min. 10 minutes	Max 600 J/m ²	

Les organes d'exécution cantonaux contrôlent les exigences suivantes :

- La quantité de rayonnement est spécifique pour chaque solarium et ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au tableau 2.
- À partir de la deuxième séance d'une série, la durée d'irradiation doit être d'au moins 10 minutes. Elle est spécifique pour chaque solarium.
- La contribution à la dose annuelle doit être indiquée en donnée absolue. Elle peut aussi être indiquée en plus en pourcentage pour faciliter l'addition des contributions par le client.
- Pour une meilleure compréhension par les clients, il est permis d'utiliser les termes « quantité de rayonnement » et « dose annuelle » au lieu de

respectivement « quantités de rayonnement efficaces pour le développement de l'érythème » et « quantités de rayonnement efficaces pour le développement du NMSC » sur le plan d'irradiation personnel.

9.2.4 Plan d'irradiation/plan d'enseillement simplifié

En complément au plan d'irradiation personnel décrit au point 9.2.2, qui peut être utilisé pour la fréquentation de solariums de types différents et appartenant à des fournisseurs différents, l'exploitant peut mettre à la disposition des clients des plans personnels simplifiés d'irradiation qui s'appliquent à un modèle bien défini de solariums. Ils sont à concevoir conformément au tableau 3 :

Tableau 3 Plan personnel simplifié d'irradiation pré-imprimé

Série de séances et début de la série	Séance		Durée d'irradiation [min]	Durée d'attente jusqu'à la prochaine séance
Série de séances 1	1 ^{re} séance en cas de peau sans bronzage	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	2 ^e séance en cas de peau sans bronzage	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	Séance de suivi 1	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	Séance de suivi 2	*	inscrit par l'exploitant	48 heures
	Séance de suivi x, au cours de laquelle la somme, sur toutes les séances de la série, des quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème atteint la valeur de 3000 J/m ² et après laquelle une pause doit intervenir	*	inscrit par l'exploitant	–
Série de séances 2	dito série de séances 1			
Série de séance x, au cours de laquelle la somme, sur toutes les séries de séances, des quantités de rayonnement efficace pour le développement du NMSC atteint un maximum de 25 000 J/m ² et après laquelle une pause doit intervenir jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé depuis le début de la première série de séances	dito série de séances 1			

* Champ de confirmation que le client peut cocher après la séance

Ces plans personnels simplifiés d'irradiation sont inappropriés pour les clients qui utilisent différents types de solariums. La mise à disposition de tels plans ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de mettre à disposition des plans d'irradiation conformes aux exigences mentionnées au point 9.2.2 et d'afficher auprès de chaque appareil les données concernant les quantités de rayonnement conformément au point 9.2.3.

Dans le cas de plans d'irradiation simplifiés, les organes d'exécution cantonaux vérifient les exigences suivantes :

- Les quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème des séances individuelles, calculées en multipliant les intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème obtenues par mesure par les durées d'irradiation indiquées, ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau 2 ;
- La somme des quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème de toutes les séances d'une série de séances ne peut pas dépasser 3000 J/m² ;
- La somme des quantités de rayonnement efficace pour le développement du NMSC de toutes les séries de séances ne peut pas dépasser 25000 J/m². Sur un plan d'irradiation simplifié, le nombre annuel maximal de séries de séances possible pour un appareil spécifique doit être clairement indiqué ;
- La durée d'irradiation doit être au moins de 10 minutes dès la seconde séance d'une série

de séances. Elle est spécifiquement dépendante de chaque appareil.

9.2.5 Exemples de plans d'irradiation et de plans de cabine

Dans l'annexe séparée de cette aide à l'exécution concernant les imprimés de l'association professionnelle Photomed, un échantillon du plan d'irradiation personnel et un échantillon du plan de la cabine pour les durées d'irradiation, les quantités de rayonnement et les contributions à la dose annuelle sont fournis. Les opérateurs qui utilisent ces modèles de Photomed répondent aux exigences du O-LRNIS pour le plan d'irradiation.

9.2.6 Contrôle des quantités de rayonnement

Après avoir mesuré le rayonnement, les autorités de contrôle vérifient si les quantités de rayonnement calculées à partir de la mesure du rayonnement et les durées d'irradiation indiquées dans le plan de la cabine sont conformes aux quantités d'irradiation admissibles selon le tableau 2.

9.2.7 Contrôle pour déterminer si le réglage de la dose à l'aide d'une minuterie/le réglage de la dose de l'appareil est possible

Les organes d'exécution contrôlent, une fois la mesure du rayonnement effectuée, s'il est possible de régler, sur chaque solarium, les durées d'irradiation figurant sur l'installation. Lorsqu'elles sont réglables par l'introduction de pièces de monnaie, le système doit accepter les pièces de monnaie dont la valeur permet de régler précisément ces temps.

10 Étape d'exécution 6 : mesures et calculs

La mesure du rayonnement dans les solariums incombe aux organes d'exécution cantonaux. Cette étape d'exécution décrit comment ces derniers peuvent, lors des campagnes d'exécution, effectuer la mesure et les calculs nécessaires en l'espèce. Les points suivants sont traités dans le document séparé « Prescriptions de mesure pour les solariums » :

- Appareils de mesure
- Dispositif de protection pour les organes d'exécution qui effectuent les mesures dans les solariums
- Technique de mesure
- Protocole de mesure
- Détermination des intensités de rayonnement
- Détermination du type d'UV
- Calcul des quantités de rayonnement, de la durée d'irradiation admissible et de la dose annuelle
- Gestion de l'incertitude de mesure

Pour ces mesures et calculs, l'OFSP met à disposition des cantons les moyens auxiliaires suivants :

- appareils de mesure calibrés avec les accessoires nécessaires pour la mesure des UV ;
- protocole de mesure et aides pour l'évaluation ;
- sur demande : introduction pratique aux mesures de rayonnement pour les organes d'exécution, sur place
- sur demande : coordination des mesures pour une campagne d'exécution, afin que les organes d'exécution puissent effectuer des mesures supplémentaires dans des exploitations ayant fait l'objet d'une contestation.

Les organes d'exécution de chaque canton peuvent avoir recours aux appareils de mesures mis à disposition par l'OFSP en dehors d'une campagne d'exécution pour effectuer des mesures supplémentaires.

L'OFSP recommande aux cantons d'effectuer des mesures dans 20 % des exploitations visées au chapitre 5.1 qui utilisent des solariums dans leur canton respectif. Dans les cantons où cinq solariums ou moins sont en activité, l'OFSP peut, sur demande des organes d'exécution, effectuer les mesures.

Tableau 4 Liste des éléments de preuve

	Disposition O-LRNIS	Indications des organes d'exécution concernant l'état de fait	Éléments de preuve	Dispositions LRNIS enfreintes	Dispositions O-LRNIS enfreintes	Disposition pénale LRNIS
1	Contrôle de l'âge	Informations sur le contrôle inexistant ou incomplet de l'âge	<ul style="list-style-type: none"> • Photos du lieu y compris du contrôle incomplet de l'âge 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 2, let. a	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
2	Actions d'information concernant les groupes à risque	Indication de la teneur non conforme de l'affiche, de son mauvais emplacement, du format inadapté, des mauvaises langues, de la lisibilité insuffisante	<ul style="list-style-type: none"> • Photos de l'endroit, de l'affiche ; de la taille de l'affiche, de son emplacement (utiliser une règle pour représenter la taille de police) • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 3, let. a	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
3	Actions d'information concernant les risques et les mesures à prendre pour les réduire	Indication de la teneur non conforme de l'affiche, de son mauvais emplacement, du format inadapté, des mauvaises langues, de la lisibilité insuffisante	<ul style="list-style-type: none"> • Photos de l'endroit, de l'affiche ; de la taille de l'affiche, de son emplacement (utiliser une règle pour représenter la taille de police) • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 3, let. b	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
4	Lunettes de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Indication qu'il n'y a pas de lunettes de protection à disposition • Indication que les lunettes de protection à disposition ne sont pas appropriées, parce qu'il n'y a aucune référence aux normes SN EN 60335-2-27¹ ou SN EN 170² ou qu'il n'apparaît pas si les lunettes de protection proviennent du fabricant du solarium (aucune mention par le fabricant sur les lunettes de protection) 	<ul style="list-style-type: none"> • Photos de l'endroit • Photos des lunettes de protection inappropriées, de l'absence d'indication des normes, de l'absence d'indication du fabricant • Photos du manuel d'utilisateur du solarium concernant l'utilisation des lunettes de protection • Lunettes de protection inappropriées trouvées près du solarium • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 1, let. d	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
5	Mesure du rayonnement		<p>Protocole de mesure avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indications sur le système, le dispositif et les conditions de mesure, les erreurs de mesure et leur gestion • protocole d'étalonnage du système de mesure • mesure du rayonnement non pondérée • mesure du rayonnement efficace pour le développement de l'érythème • mesure du rayonnement efficace pour le développement du cancer de la peau non-mélanome • type d'UV qui en résulte • indication de l'intensité totale de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVA et UVB • indication des quantités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème des première et deuxième séances en cas de peau sans bronzage, séances de suivi 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 1, let. b	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2

1 SN EN 60335-2-27: Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 2-27: règles particulières pour les appareils d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges

2 SN EN 170: Protection individuelle de l'œil – Filtres pour l'ultraviolet – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée

	Disposition O-LRNIS	Indications des organes d'exécution concernant l'état de fait	Éléments de preuve	Dispositions LRNIS enfreintes	Dispositions O-LRNIS enfreintes	Disposition pénale LRNIS
6	Indication du type UV pour les solariums en libre-service	<ul style="list-style-type: none"> • Indication que le solarium en libre-service est désigné comme de type UV 1, 2 ou 4, n'est marqué d'aucune mention du type UV, que celle-ci est mal placée, illisible, uniquement indiquée sur la plaque signalétique • Indication que les intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVA et UVB ne correspondent pas aux exigences du type UV 3 • Indication que la valeur limite de l'intensité totale de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème n'est pas respectée 	<ul style="list-style-type: none"> • Photos du solarium/de la plaque signalétique/de la mention manquante ou illisible • Protocole de mesure • Fonctions de pondération d'après la norme SN EN 60335-2-27 • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 1, let. a ; art. 3	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
7	Indication du type UV pour les solariums tenus par du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Indication que le solarium tenu par du personnel n'est marqué d'aucune mention du type UV, que celle-ci est mal placée, illisible, uniquement indiquée sur la plaque signalétique • Indication que les intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème pour les rayons UVA et UVB ne correspondent pas aux exigences du type UV 1, 2, 3 ou 4 • Indication que la valeur limite des intensités de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème n'est pas respectée 	<ul style="list-style-type: none"> • Photos du solarium/de la plaque signalétique/de la mention manquante ou illisible • Protocole de mesure • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 1, let. a ; art. 3 ; art. 4	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
8	Employés de solariums tenus par du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Indication qu'aucun employé n'est présent dans les cabines de bronzage ; que le personnel qui aide la clientèle à utiliser les solariums n'est pas ou pas suffisamment formé • Indication que dans les établissements qui offrent des solariums en tant que service auxiliaire, aucun employé formé n'est présent dans les locaux qui avoisinent immédiatement les espaces dans lesquels les solariums sont utilisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Photos de l'endroit • Copies des attestations de formation qui indiquent une formation insuffisante • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 4	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
9	Plan d'irradiation : plan personnel d'irradiation	<ul style="list-style-type: none"> • Indication que les plans d'irradiation font défaut ou ne sont pas disponibles en nombre suffisant • Indication que le contenu et la structure des plans d'irradiation ne se conforment pas aux dispositions de l'O-LRNIS • Indication que la durée d'attente entre deux séances n'est pas mentionnée • Indication que les quantités de rayonnement des différentes séances effectivement mesurées dépassent les quantités de rayonnement prescrites 	<ul style="list-style-type: none"> • Plans d'irradiation erronés • Protocole de mesure • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 1, let. c	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
	Plan d'irradiation : indications sur les appareils	<ul style="list-style-type: none"> • Indication qu'aucune information ou des informations illisibles figurent sur les appareils concernant les durées d'irradiation, les quantités de rayonnement ou les contributions à la dose annuelle • Indication que les durées d'irradiation sont inférieures à 10 minutes à l'exception de la première séance • Indication que la minuterie ou l'introduction de pièces de monnaie ne permet pas de régler les durées d'irradiation figurant sur l'installation 	<ul style="list-style-type: none"> • Photos de l'endroit qui documentent les indications lacunaires ou erronées figurant sur les solariums et concernant les durées d'irradiation, les quantités de rayonnement et les contributions à la dose annuelle • Photos des indications concernant les intervalles de temps lacunaires qui peuvent être réglés à l'aide d'une minuterie • Protocole de mesure • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 1, let. c ; art. 2, al. 2, let. b	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2
10	Utilisation de solariums de type UV 4	<ul style="list-style-type: none"> • Indication que le personnel ne contrôle pas si le client dispose d'une recommandation médicale 	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du procès-verbal de l'organe d'exécution 	Art. 3, al. 1	Art. 2, al. 1, let. e	Art. 13, al. 1, let. a ; art. 13, al. 2

11 Étape d'exécution 7 : plainte auprès de l'autorité de poursuite pénale et mesures administratives pour les solariums qui ne respectent pas les dispositions de l'O-LRNIS

11.1 Plainte auprès de l'autorité de poursuite pénale

Lorsque les organes d'exécution constatent que les exploitants n'ont pas mis en œuvre une ou plusieurs des dispositions de l'O-LRNIS, ils déposent plainte auprès de l'autorité cantonale de poursuite pénale (police cantonale, ministère public) sur la base de l'art. 13 LRNIS. Étant donné que l'O-LRNIS concerne des exigences sanitaires éprouvées que les exploitants auraient dû, conformément au chapitre 2.1.1 du présent document, mettre en œuvre depuis des années, l'OFSP recommande une application stricte.

Ils peuvent joindre à la plainte les éléments de preuve figurant dans le tableau 4.

11.2 Mesures administratives des organes d'exécution

Selon l'art. 9, al. 2 et 3, LRNIS, les organes d'exécution peuvent prendre des mesures administratives quand un contrôle révèle qu'un exploitant n'observe pas les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant.

Les mesures administratives servent à corriger un état illégal. Par conséquent, la cessation provisoire d'une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine au sens de l'art. 9, al. 2, LRNIS est généralement une mesure suffisante en cas d'infraction liée à l'exploitation de solariums.

Les mesures énumérées à l'art. 9, al. 3, LRNIS sont nécessaires en cas d'infraction très grave ou répétée et de mise en danger correspondante. Elles incluent la mise en garde par l'exploitant ordonnée par l'organe d'exécution (let. a), la confiscation d'appareils (let. c), la cessation immédiate de l'utilisation (let. d) ou la révocation individuelle d'une attestation de compétences (let. e).

La confiscation, avec la destruction et l'élimination de solariums aux frais de l'exploitant, permet dans le cas concret de retirer définitivement des appareils de la circulation s'ils ne peuvent pas être améliorés par des moyens techniques, par exemple des tubes adéquats

ou des lampes à haute pression, une minuterie appropriée ou une restriction d'accès aux mineurs.

La prescription de mesures administratives se fait en général par voie de décision. Les exigences procédurales correspondantes découlent du droit cantonal de procédure administrative. Les décisions sont prises le plus souvent en fixant un délai d'exécution, sous peine d'application forcée en cas de non-respect. Cette disposition vise à donner la possibilité à un exploitant de remédier aux dysfonctionnements découverts par l'organe d'exécution pour que la LRNIS et l'O-LRNIS soient respectées et que l'utilisation de l'appareil ne présente aucun risque pour la santé de la clientèle.

Les dysfonctionnements peuvent être d'ordre :

- non technique : manque d'information sur les groupes à risque et les dangers, absence de plans d'irradiation, absence de restrictions d'accès (par les employés) dans les solariums tenus par du personnel, lunettes de protection manquantes ou inappropriées, absence ou manque de formation des employés dans les solariums tenus par du personnel ;
- technique : absence de tubes UV appropriés et de lampes à haute pression, si bien que les valeurs limites ne sont pas respectées ; absence d'une minuterie appropriée pour adapter les doses de rayonnement au plan d'irradiation ; absence de restriction d'accès technique aux mineurs dans les solariums en libre-service.

Il incombe aux organes d'exécution de fixer un délai d'exécution à l'exploitant d'un solarium et d'effectuer un contrôle de suivi pour que le solarium soit exploité conformément à l'O-LRNIS. Les délais sont régis par le droit cantonal de procédure administrative. L'OFSP recommande des délais de 30 jours au plus.

Les organes d'exécution peuvent réclamer les frais liés aux mesures administratives auprès des exploitants fautifs dans la mesure où les ordonnances cantonales sur les émoluments ou le droit cantonal le prévoient. Les émoluments prévus à l'art. 10 LRNIS et à l'art. 26 O-LRNIS pour les mesures et les contrôles ne s'appliquent pas aux organes d'exécution cantonaux.

Si les exploitants de solariums enfreignent l'O-LRNIS, les organes d'exécution peuvent ordonner, si nécessaire sur place, des mesures administratives conformément à l'article 9 LRNIS. Les recommandations correspondantes sont énumérées dans le tableau 5 ci-dessous

Tableau 5 Recommandations pour les mesures administratives

Point selon le tableau 4	Disposition de l'O-LRNIS non respectée	Mesure administrative dans la plupart des cas	Mesure administrative dans les cas très graves ou répétés
1	Contrôle de l'âge	Arrêt temporaire de l'exposition mettant la santé en danger au sens de l'art. 9, al. 2	Art. 9, al. 3, let. d
2	Actions d'information concernant les groupes à risque	Cessation provisoire d'une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine au sens de l'art. 9, al. 2, LRNIS	Art. 9, al. 3, let. d et e
3	Actions d'information concernant les risques et les mesures à prendre pour les réduire	Idem	Art. 9, al. 3, let. d
4	Lunettes de protection	Idem	Art. 9, al. 3, let. d
5	Mauvaise indication du type UV	Idem	Art. 9, al. 3, let. d
6	Indication du type UV pour les solariums en libre-service, valeur limite de l'intensité de rayonnement	Idem	Art. 9, al. 3, let. c et d
7	Indication du type UV pour les solariums tenus par du personnel, valeur limite de l'intensité de rayonnement	Idem	Art. 9, al. 3, let. c et d
8	Employés de solariums tenus par du personnel	Idem	Art. 9, al. 3, let. d
9	Plan d'irradiation : plan personnel d'irradiation	Idem	Art. 9, al. 3, let. c
	Plan d'irradiation : indications sur les appareils	Idem	Art. 9, al. 3, let. c
10	Contrôle de la recommandation médicale pour les solariums de type UV 4	Idem	Art. 9, al. 3, let. d

Annexe 1 Bases légales pour l'utilisation de solariums

A.1.1 Dispositions de la LRNIS pour l'utilisation de solariums

Art. 3 Utilisation de produits

- ¹ Quiconque installe, utilise ou entretient un produit est tenu d'observer les instructions de sécurité du fabricant et de s'assurer que le danger pour la santé humaine est nul ou minime
- ² Pour l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales d'un produit potentiellement dangereux, le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation de:
 - ...
 - b. s'assurer le concours d'un spécialiste.

Art. 8 Exécution par les cantons

Les cantons contrôlent par échantillonnage que :

- a. les instructions de sécurité du fabricant visées à l'art. 3, al. 1, sont observées lors de l'installation, de l'utilisation ou de l'entretien d'un produit potentiellement dangereux à des fins professionnelles ou commerciales ;

Art. 9 Mesures administratives

- ¹ Les organes d'exécution peuvent contrôler sur place l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un produit ainsi que la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 4.
- ² Ils peuvent ordonner des mesures appropriées s'ils constatent à l'issue du contrôle que les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant ne sont pas observées ; ces mesures peuvent être ordonnées sur place également.
- ³ Si cela est nécessaire pour assurer la protection de la santé de l'utilisateur ou d'un tiers, ils peuvent notamment :
 - a. ordonner que le public soit averti des dangers que peut présenter une utilisation particulière ;
 - c. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent que les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales n'ont pas été observées ;
 - d. ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine ;
 - e. entreprendre les démarches nécessaires pour que l'attestation de compétences soit révoquée si la personne utilise à plusieurs reprises de manière inadéquate des produits potentiellement dangereux et si cette utilisation a lieu à des fins professionnelles ou commerciales.
- ⁴ Ils avertissent le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'utilisateur ne prend pas, ou ne prend pas à temps, les mesures nécessaires.

Art. 13 Contraventions (extrait)

- ¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :
 - a. n'observe pas les instructions de sécurité du fabricant dans le cadre d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales ;
 - ...
 - d. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision lui ayant été signifiée sous menace de la peine prévue par le présent article.
- ² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.
- ³ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, par négligence, importe, fait transiter, remet, détient ou utilise un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5.
- ⁴ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables.

A.1.2 Dispositions de l'O-LRNIS pour l'utilisation de solariums

Art. 1 Définition

Sont considérés comme solariums au sens de la présente section les installations, appareils et lampes qui agissent sur la peau au moyen d'un rayonnement ultraviolet (UV).

Art. 2 Obligations de l'exploitant

¹ L'exploitant d'un solarium doit s'assurer :

- que les solariums sont classés de manière visible comme types UV 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 1, ch. 1 ;
- que l'intensité totale de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème ne dépasse pas 0,3 watt par mètre carré, compte tenu des contributions maximales du rayonnement spécifiées dans l'annexe 1, ch. 1 ;
- que les utilisateurs disposent d'un plan d'irradiation spécifique à l'appareil au sens de l'annexe 1, ch. 2 ;
- que des lunettes de protection UV du type spécifié par le fabricant du solarium sont disponibles ;
- que seules les personnes présentant une recommandation médicale au personnel utilisent un solarium du type UV 4

² Il doit aménager et exploiter le solarium de manière :

- que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas l'utiliser ;
- que les utilisateurs puissent facilement régler le solarium pour appliquer les instructions du plan d'irradiation.

³ Avant l'emploi d'un solarium, il doit :

- informer les utilisateurs que les groupes à risque au sens de l'annexe 1, ch. 3, ne peuvent en aucun cas l'utiliser ;
- informer les utilisateurs des dangers du rayonnement UV spécifiés à l'annexe 1, ch. 4, et des mesures permettant de les réduire.

Annexe 1, ch. 1, O-LRNIS : Types UV des solariums

Type UV du solarium	Intensité de rayonnement efficace	
	Rayonnement UVB 250 nm < λ ≤ 320 nm	Rayonnement UVA 320 nm < λ ≤ 400 nm
1	< 0,0005	≥ 0,15
2	0,0005 à 0,15	≥ 0,15
3	< 0,15	< 0,15
4	≥ 0,15	< 0,15

Annexe 1, ch. 2, O-LRNIS : Plan d'irradiation)

Série de séances	Séance	Durée d'irradiation	Quantité de rayonnement	Temps d'attente jusqu'aux traitements suivants	Contribution à la dose annuelle maximale
1	1 ^{re} séance en cas de peau sans bronzage	Indication de l'exploitant	Max 100 J/m ²	48 heures	Indication de l'exploitant
	2 ^e séance en cas de peau sans bronzage	Indication de l'exploitant, min. 10 minutes	Max 250 J/m ²	48 heures	Indication de l'exploitant
	Séance de suivi 1	Indication de l'exploitant, min. 10 minutes	Indication de l'exploitant, max. 600 J/m ²	48 heures	Indication de l'exploitant
	Séance de suivi 2	Indication de l'exploitant, min. 10 minutes	Indication de l'exploitant, max. 600 J/m ²	48 heures	Indication de l'exploitant
	Séance de suivi	Indication de l'exploitant, min. 10 minutes	Indication de l'exploitant, max. 600 J/m ²	48 heures	Indication de l'exploitant
	Total de la série de séances 1		Max. 3000 J/m ²		Total séance 1
2	Total de la série de séances 2		Max. 3000 J/m ²	–	Total séance 2
...	Total de la série de séances....		Max. 3000 J/m ²	–	Total séance 3

Série de séances	Séance	Durée d'irradiation	Quantité de rayonnement	Temps d'attente jusqu'aux traitements suivants	Contribution à la dose annuelle maximale
Toutes les séries de séances	Total			–	Total par an, max. 25000 J/m ²

Annexe 1, ch. 3, O-LRNIS

Groupes à risque

- 3.1 Les indications sur les groupes à risque visés ci-dessous doivent figurer de façon bien visible et lisible à l'entrée de l'établissement, dans les langues officielles du canton concerné et en anglais, sur une affiche au format DIN A1.
- 3.2 Sont considérés comme groupes à risque :
 - 3.2.1 les personnes qui souffrent ou ont souffert d'un cancer de la peau ;
 - 3.2.2 les personnes qui présentent un risque accru de développer un cancer de la peau, notamment
 - a. si un mélanome malin s'est manifesté chez leurs parents au premier degré ;
 - b. si elles ont souffert de coups de soleil graves à répétition durant leur enfance ;
 - c. si elles ont des grains de beauté suggérant un risque accru de développer un cancer de la peau (plus de 16 grains de beauté ayant une forme et des bords asymétriques et irréguliers, d'un diamètre supérieur à 5 millimètres ou avec une pigmentation modifiée) ;
 - 3.2.3 les personnes sensibles aux rayons UV :
 - a. qui souffrent d'un coup de soleil ;
 - b. qui ne peuvent pas bronzer au soleil ou qui réagissent facilement par un coup de soleil ;
 - c. qui ont tendance à avoir des taches de rousseur ;
 - d. qui présentent des zones cutanées avec une décoloration inhabituelle ;
 - e. qui sont naturellement rousses ;
 - f. qui sont traitées pour cause de photosensibilité ;
 - g. qui prennent des médicaments photosensibles.

Annexe 1, ch. 4, O-LRNIS

Dangers et mesures

- 4.1 Les informations ci-dessous sur les dangers et les mesures doivent figurer de façon bien visible et lisible à proximité immédiate des appareils, dans les langues officielles du canton concerné et en anglais, sur une affiche au format DIN A1.
- 4.2 L'exploitant doit fournir aux utilisateurs les informations suivantes
 - 4.2.1 les rayons UV peuvent provoquer des lésions oculaires ou cutanées irréversibles, tels qu'un cancer de la peau ou une opacification du cristallin ;
 - 4.2.2 l'irradiation UV à tout âge, et en particulier durant la jeunesse, accroît le risque de lésions cutanées à un stade ultérieur de la vie ;
 - 4.2.3 la peau peut réagir à une irradiation UV excessive par un coup de soleil et il peut y avoir un vieillissement cutané prématuré, mais aussi un risque accru de développer un cancer de la peau ;
 - 4.2.4 certains médicaments peuvent accroître la sensibilité aux UV et, dans le doute, un médecin ou un pharmacien peut donner des conseils ;
 - 4.2.5 les deux premières irradiations UV devraient être séparées d'au moins 48 heures ;
 - 4.2.6 si des érythèmes (rougeurs de la peau) surviennent après une irradiation UV, les irradiations UV prévues par le plan d'irradiation ne peuvent reprendre qu'après une semaine ;
 - 4.2.7 ils ne doivent pas prendre un bain de soleil et se rendre au solarium le même jour ;
 - 4.2.8 les mesures suivantes leur incombent au solarium :
 - a. retirer les produits cosmétiques et ne pas utiliser d'écran solaire ou de produits accélérant le bronzage,
 - b. toujours utiliser des lunettes de protection appropriées et protéger les zones cutanées sensibles, telles que les cicatrices, les tatouages et les parties génitales de l'irradiation ;

- 4.2.9 ils doivent consulter un médecin avant toute irradiation :
- a. en cas de sensibilité individuelle ou de réactions allergiques à l'irradiation UV,
 - b. en cas de survenance d'effets inattendus, par exemple une démangeaison qui se produit dans les 48 heures suivant la première irradiation UV,
 - c. en cas d'apparition de tuméfactions persistantes, de plaies sur la peau ou de modification de grains de beauté pigmentés.

Art. 3 Solariums en libre-service

Tableau 7 Exigences relatives aux affiches concernant les risques et la manière de les éviter

Affiche: éléments nécessaires, restitués en substance	Non rempli
Les rayons UV peuvent provoquer des lésions oculaires ou cutanées irréversibles, tels qu'un cancer de la peau ou une opacification du cristallin	
L'irradiation UV à tout âge, et en particulier durant la jeunesse, accroît le risque de lésions cutanées à un stade ultérieur de la vie	
La peau peut réagir à une irradiation UV excessive par un coup de soleil et il peut y avoir un vieillissement cutané prématuré, mais aussi un risque accru de développer un cancer de la peau	
Certains médicaments peuvent accroître la sensibilité aux UV et, dans le doute, un médecin ou un pharmacien peut donner des conseils	
Les deux premières irradiations UV devraient être séparées d'au moins 48 heures	
Si des érythèmes (rougeurs de la peau) surviennent après une irradiation UV, les irradiations UV prévues par le plan d'irradiation ne peuvent reprendre qu'après une semaine	
Les utilisateurs ne doivent pas prendre un bain de soleil et se rendre au solarium le même jour	
<p>Les mesures suivantes leur incombent au solarium :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. retirer les produits cosmétiques et ne pas utiliser d'écran solaire ou de produits accélérant le bronzage, b. toujours utiliser des lunettes de protection appropriées et protéger les zones cutanées sensibles, telles que les cicatrices, les tatouages et les parties génitales de l'irradiation 	
<p>Ils doivent consulter un médecin avant toute irradiation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de sensibilité individuelle ou de réactions allergiques à l'irradiation UV, b. en cas de survenance d'effets inattendus, par exemple une démangeaison qui se produit dans les 48 heures suivant la première irradiation UV, c. en cas d'apparition de tuméfactions persistantes, de plaies sur la peau ou de modification de grains de beauté pigmentés 	
<p>Ils doivent consulter un médecin avant toute irradiation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de sensibilité individuelle ou de réactions allergiques à l'irradiation UV, b. en cas de survenance d'effets inattendus, par exemple une démangeaison qui se produit dans les 48 heures suivant la première irradiation UV, c. en cas d'apparition de tuméfactions persistantes, de plaies sur la peau ou de modification de grains de beauté pigmentés 	
Total de critères non remplis	

Mesures à prendre par les organes d'exécution :

Si au moins un critère n'est pas rempli, les organes d'exécution portent plainte contre l'exploitant auprès de l'autorité cantonale de poursuite pénale et prennent les mesures visées au point 11.2.

Annexe 2

Modèles d'affiches

A.2.1 Exigences relatives à l'information sur les groupes à risque à l'aide d'affiches

Tableau 6 Exigences relatives aux affiches sur les groupes à risque

Affiche: éléments nécessaires, restitués en substance	Non rempli
« Les groupes à risque suivants ne peuvent en aucun cas utiliser un solarium : »	
« les personnes qui souffrent ou ont souffert d'un cancer de la peau ; »	
« les personnes qui présentent un risque accru de développer un cancer de la peau, notamment : <ul style="list-style-type: none">• si un mélanome malin s'est manifesté chez leurs parents au premier degré,• si elles ont souffert de coups de soleil graves à répétition durant leur enfance,• si elles ont des grains de beauté suggérant un risque accru de développer un cancer de la peau (plus de 16 grains de beauté ayant une forme et des bords asymétriques et irréguliers, d'un diamètre supérieur à 5 millimètres ou avec une pigmentation modifiée); »	
« les personnes sensibles aux rayons UV : <ul style="list-style-type: none">• qui souffrent d'un coup de soleil,• qui ne peuvent pas bronzer au soleil ou qui réagissent facilement par un coup de soleil,• qui ont tendance à avoir des taches de rousseur,• qui présentent des zones cutanées avec une décoloration inhabituelle,• qui sont naturellement rousses,• qui sont traitées pour cause de photosensibilité,• qui prennent des médicaments photosensibles. »	
Total de critères non remplis	

Mesures à prendre par les organes d'exécution :

de l'autorité cantonale de poursuite pénale et prennent les mesures visées au point 11.2.

Si au moins un critère n'est pas rempli, les organes d'exécution portent plainte contre l'exploitant auprès

A.2.2 Risques et manière de les éviter

Tableau 7 Exigences relatives aux affiches concernant les risques et la manière de les éviter

Affiche: éléments nécessaires, restitués en substance	Ils doivent consulter un médecin avant toute irradiation: a. en cas de sensibilité individuelle ou de réactions allergiques à l'irradiation UV, b. en cas de survenance d'effets inattendus, par exemple une démangeaison ou une opacification du cristallin c. en cas d'apparition de tuméfactions persistantes, de plaies sur la peau ou de modifications de grains de beauté pigmentés	Non rempli
Les rayons UV peuvent provoquer des lésions oculaires ou cutanées irréversibles, tels qu'un cancer de la peau ou une opacification du cristallin		
L'irradiation UV à tout âge, et en particulier durant la jeunesse, accroît le risque de lésions cutanées à un stade ultérieur de la vie	Total de critères non remplis	
La peau peut réagir à une irradiation UV excessive par un coup de soleil et il peut y avoir un vieillissement cutané prématuré, mais aussi un risque accru de développer un cancer de la peau	Mesures à prendre par les organes d'exécution :	
Certains médicaments peuvent accroître la sensibilité aux UV et, dans le doute, un médecin ou un pharmacien peut donner des conseils	Si au moins un critère n'est pas rempli, les organes d'exécution portent plainte contre l'exploitant auprès de l'autorité cantonale de poursuite pénale et prennent les mesures visées au point 11.2.	
Les deux premières irradiations UV devraient être séparées d'au moins 48 heures		
Si des érythèmes (rougeurs de la peau) surviennent après une irradiation UV, les irradiations UV prévues par le plan d'irradiation ne peuvent reprendre qu'après une semaine		
Les utilisateurs ne doivent pas prendre un bain de soleil et se rendre au solarium le même jour		
Les mesures suivantes leur incombent au solarium : a. retirer les produits cosmétiques et ne pas utiliser d'écran solaire ou de produits accélérant le bronzage, b. toujours utiliser des lunettes de protection appropriées et protéger les zones cutanées sensibles, telles que les cicatrices, les tatouages et les parties génitales de l'irradiation		
Ils doivent consulter un médecin avant toute irradiation : a. en cas de sensibilité individuelle ou de réactions allergiques à l'irradiation UV, b. en cas de survenance d'effets inattendus, par exemple une démangeaison qui se produit dans les 48 heures suivant la première irradiation UV, c. en cas d'apparition de tuméfactions persistantes, de plaies sur la peau ou de modification de grains de beauté pigmentés		